Art. 4. – Les fiches révisées d'opérations standardisées sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées :

– plus de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
– moins de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, si le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie est adressé à l'autorité administrative compétente après le 31 mars 2013.

Art. 5. – Sous réserve que le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie soit adressé à l'autorité administrative compétente avant le 31 mars 2013, les fiches anciennes d'opérations standardisées sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi qu'aux opérations engagées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Art. 6. – Les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-SE-01 et BAR-SE-02 sont supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de l'énergie,
M. Pain

ANNEXES

ANNEXE 1

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-55**

Ventilation naturelle hybride hygroréglable

1. Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'un système de ventilation naturelle hybride hygroréglable.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les systèmes de ventilation naturelle hybride hygroréglables ne bénéficiant pas d'un avis technique du CSTB en cours de validité ou n'ayant pas de caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de l'European Co-operation of Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation :

– sont éligibles pour les opérations engagées jusqu'au 30 juin 2013, avec une minoration de 15 % des montants de CEE en kWh cumac ;
– ne sont pas éligibles, pour les opérations engagées à partir du 1er juillet 2013.

Pour les appartements :

Mise en place réalisée par un professionnel.

Le professionnel atteste que les conduits sont compatibles avec les systèmes de ventilation mis en œuvre.

Pour les maisons individuelles :

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Cas d'une ventilation naturelle hybride hygroréglable sans avis technique du CSTB :

APPARTEMENT	TYPE DE CHAUFFAGE			NOMBRE D'APPARTEMENTS
Zone climatique	Chauffage électrique	Chauffage à combustible		
H1	9 800	15 900	x	N
H2	8 000	13 000		
H3	5 400	8 700		

MAISON individuelle	TYPE DE CHAUFFAGE	
Zone climatique	Chauffage électrique	Chauffage à combustible
H1	17 200	27 700
H2	14 100	22 600
H3	9 400	15 100

x

FACTEUR CORRECTIF	SURFACE HABITABLE en m²
0,2	S < 35
0,4	35 ≤ S < 60
0,7	60 ≤ S < 80
0,9	80 ≤ S < 100
1,1	100 ≤ S ≤ 130
1,4	> 130

Cas d'une ventilation naturelle hybride hygroréglable avec avis technique du CSTB :

APPARTEMENT	TYPE DE CHAUFFAGE	
Zone climatique	Chauffage électrique	Chauffage à combustible
H1	11 500	18 700
H2	9 400	15 300
H3	6 300	10 200

x

NOMBRE D'APPARTEMENTS
N

MAISON individuelle	TYPE DE CHAUFFAGE	
Zone climatique	Chauffage électrique	Chauffage à combustible
H1	20 300	32 600
H2	16 600	26 600
H3	11 100	17 800

x

FACTEUR CORRECTIF	SURFACE HABITABLE en m²
0,2	S < 35
0,4	35 ≤ S < 60
0,7	60 ≤ S < 80
0,9	80 ≤ S < 100
1,1	100 ≤ S ≤ 130
1,4	> 130